

# **BVGer E-1864/2015 vom 3. Juli 2017**

Bundesverwaltungsgericht, 2017-07-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-1864\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1864_2015)

FR: TAF E-1864/2015 du 3 juillet 2017

IT: TAF E-1864/2015 del 3 luglio 2017

## **Regeste**

Asile (sans exécution du renvoi)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile et de renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

L'intéressée a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, son recours est recevable.

### **E. 1.3**

Dans un recours contre une décision de refus d'asile, un requérant peut invoquer, en vertu de l'art. 106 al. 1 LAsi, la violation du droit fédéral, notamment l'abus ou l'excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a), et l'établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b). Il ne peut pas invoquer l'inopportunité de la décision attaquée (cf. ATAF 2014/26 consid. 5.6).

### **E. 2**

Dans sa décision du 18 février 2015, le SEM a reconnu la qualité de réfugié à la recourante au sens de l'art. 3 al. 1 et 2 LAsi et à ses enfants en vertu du principe de l'unité familiale (ch. 1 à 3 du dispositif), prononcé leur renvoi de Suisse (ch. 4 du dispositif), et, constatant que l'exécution de cette mesure était illicite, les a mis au bénéfice d'une admission provisoire (ch. 5 à 8 du dispositif). Le dispositif est toutefois muet sur la question de l'octroi ou non de l'asile à l'intéressée. Il s'agit non pas d'une omission volontaire, mais d'une inadvertance manifeste sans conséquences juridiques. Cette erreur de plume ne saurait en effet affecter la validité ou la portée de la décision attaquée, dès lors que le SEM a clairement reconnu à la recourante - sur la base d'une motivation suffisamment détaillée dans les considérants en droit - la qualité de réfugié à titre originaire (pour des motifs subjectifs postérieurs) et a rejeté sa demande d'asile, en application de l'art. 54 LAsi.

### **E. 3**

En l'espèce, la recourante ne conteste pas que l'existence de motifs subjectifs postérieurs conduise à l'exclusion de l'asile. En revanche, elle fait grief au SEM d'avoir qualifié son adhésion au PKK de motifs subjectifs postérieurs, sans tenir compte du fait que son départ du domicile familial devait nécessairement être interprété comme un engagement en puissance préalable à l'engagement par l'acte qui a eu lieu sur le territoire irakien. Séparer ces deux engagements conduirait à élargir indûment la notion de motifs subjectifs postérieurs. Il s'agit donc d'examiner si, en plus de la qualité de réfugié déjà reconnue par le SEM à la recourante sur la base de motifs subjectifs survenus après la fuite au sens de l'art. 54 LAsi, celle-ci peut encore prétendre à l'octroi de l'asile pour des motifs subjectifs antérieurs à son départ d'Iran (cf. consid. 4) ou en raison de circonstances de fait intervenues après ce départ et indépendantes de sa personne ou de sa volonté, telles que la condamnation à mort alléguée d'un de ses frères (motifs objectifs postérieurs, cf. consid. 5).

#### **E. 4.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 LAsi). Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

#### **E. 4.2**

En l'occurrence, c'est à tort que la recourante soutient que l'art. 54 LAsi ne devrait s'appliquer avant tout ou exclusivement qu'aux activités en exil en Suisse. En effet, il ressort clairement de la loi et de la pratique que la clause d'exclusion de l'asile pour motifs subjectifs postérieurs (art. 54 LAsi, antérieurement art. 8a aLAsi) a pour but essentiel d'éviter d'inciter les requérants d'asile à se compromettre politiquement aux yeux des autorités de leur pays d'origine (cf. ATAF 2015/40 consid. 3.4.5). Depuis la reconnaissance légale des motifs subjectifs postérieurs comme motifs valant la reconnaissance de la qualité de réfugié, le départ illégal du pays d'origine (également appelé « Republikflucht ») est considéré en soi comme un motif subjectif postérieur, alors même que l'infraction aux lois de cet Etat est réputée commise sur son territoire. Pour que l'on puisse admettre que les motifs subjectifs soient antérieurs, il faut que la menace de persécution soit la cause et non simplement la conséquence du départ du pays (cf. Message à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile [APA] et d'une loi fédérale instituant un Office fédéral des réfugiés, du 25 avril 1990, FF 1990 II 537, spéc. 573 ; JICRA 1993 no 7 ; voir aussi arrêt de référence du Tribunal en la cause D-7898/2015 du 30 janvier 2017). Il ressort de ses déclarations devant le SEM que la recourante n'était pas exposée à une persécution au moment de son départ du pays. En effet, celles-ci ne contiennent aucun faisceau d'indices concrets et sérieux permettant d'admettre que l'intéressée était dans le collimateur des autorités iraniennes avant son départ d'Iran en 2003 pour quelque motif que ce soit. Il ne ressort en particulier pas de son récit qu'elle aurait déployé - à l'époque où elle vivait encore aux côtés

de ses parents et où ceux-ci recevaient des visites impromptues de combattants du PKK à leur domicile en 2002 et 2003 - d'activités qui aient attiré négativement l'attention des services secrets iraniens ni qu'elle ait été surprise en compagnie de combattants du PKK, ce qui l'aurait incitée à fuir l'Iran. Au contraire, elle a déclaré que les autorités iraniennes n'avaient appris son appartenance au PKK que dans le mois ayant suivi son adhésion et qu'elles avaient disposé de photographies la représentant en tenue militaire dans un ou plusieurs camps sis dans les montagnes irakiennes. Certes, le fait que des agents des forces de sécurité iraniennes aient été en possession de telles photographies - fait en l'état non établi - serait effectivement susceptible de mettre en évidence que la recourante est tombée dans le collimateur des autorités iraniennes ; mais il ne s'agirait alors que d'un indice d'une persécution consécutive à son engagement pour cette organisation sur sol irakien, après son départ du pays. Les affirmations, avancées en procédure de recours, selon lesquelles elle aurait encouru le risque d'une persécution étatique dès la première visite desdits combattants au domicile familial (dès lors que les autorités iraniennes auraient pu la surprendre en compagnie de ces individus) sont non seulement vagues, mais aussi spéculatives. Elles ne reposent sur aucun élément de fait ou de preuve sérieux, un tant soit peu concret. Quant aux arguments relatifs au risque auquel elle se serait exposée à sa sortie du pays d'être interceptée par les autorités iraniennes sur le territoire national, lors de son passage en Irak pour y rejoindre un camp de formation du PKK, ils sont tout autant spéculatifs, puisque le prétendu risque ne s'est manifestement pas réalisé. En outre, et surtout, ils manquent de pertinence puisque, comme indiqué plus haut, la crainte fondée d'une persécution doit être la cause et non pas la conséquence du départ du pays. Au vu de ce qui précède, le Tribunal considère, à l'instar du SEM, que la recourante ne remplit pas les conditions pour la reconnaissance de la qualité de réfugié, au sens de l'art. 3 LAsi, pour des motifs antérieurs à son départ. N'ayant été reconnue comme réfugiée qu'en raison de motifs subjectifs postérieurs, c'est à juste titre que le SEM, en application de l'art. 54 LAsi, a refusé de lui octroyer l'asile.

### **E. 5.1**

Bien que, dans son recours, la recourante ne se prévale pas explicitement (mais implicitement et pour la première fois) d'une crainte de persécution réfléchie en raison de la prétendue condamnation à mort d'un de ses frères - survenue postérieurement à son départ d'Iran - il convient encore de vérifier si pour ce motif elle peut se voir reconnaître la qualité de réfugiée, et a fortiori octroyer l'asile. Pour étayer ses dires, elle a produit un acte d'accusation et un procès-verbal d'audience d'un tribunal iranien concernant celui-ci (cf. let. G ci-dessus).

### **E. 5.2**

En l'occurrence, le Tribunal observe d'emblée que l'acte d'accusation et le procès-verbal d'audience, produits le 9 juin 2015, ne l'ont été que sous forme de copies. Un tel procédé ne permettant pas d'exclure d'éventuelles manipulations, ces pièces n'ont qu'une valeur probante restreinte. Nonobstant l'observation qui précède, et même à supposer que le lien de fratrie soit établi, force est de constater que ces deux documents ne comportent aucune mention ni sur les raisons pour lesquelles le frère de la recourante a été condamné à mort (celui-ci s'étant refusé de collaborer à l'enquête judiciaire, voire cantonné dans son silence) ni sur ses liens avec une personne de son entourage familial ou des tiers. Ils ne sont, par conséquent, pas de nature à établir l'existence d'un risque de persécution réfléchie à son encontre. Même à supposer que la condamnation du frère soit liée à son appartenance au

PJAK et que le lien de parenté allégué soit établi, le Tribunal ne discerne pas en quoi la recourante pourrait valablement prétendre à l'existence d'une crainte de persécution réfléchie en raison de ces faits. Il ressort en effet clairement du dossier de la cause qu'elle n'a entretenu aucune relation avec son frère depuis son départ en Irak en 2003 jusqu'en 2010, alors que ce dernier n'a intégré les rangs du PJAK en Iran qu'après la fondation en 2004 de cette organisation.

#### **E. 6.1**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté en tant qu'il porte sur l'octroi de l'asile et la décision attaquée confirmée sur ce point.

#### **E. 6.2**

La question de savoir si l'asile à titre dérivé pourrait être octroyé à l'intéressée dans l'hypothèse où son époux, H.\_\_\_\_\_, serait mis par le SEM dans ce statut, n'a pas lieu d'être. En effet, il appert d'une interprétation des art. 49, 51 al. 1 et 54 LAsi, qu'un réfugié ne peut se voir accorder l'asile en application de l'art. 51 al. 1 LAsi lorsqu'il en est exclu en application de l'art. 54 LAsi (cf. ATAF 2015/40 précité, consid. 3.5). Partant, le Tribunal renonce à prononcer une jonction de causes, ce d'autant plus qu'H.\_\_\_\_\_ est d'une autre nationalité que la recourante, et que les deux époux ne se sont rencontrés qu'en Irak (soit postérieurement au départ d'Irak de l'intéressée).

#### **E. 7.1**

L'assistance judiciaire totale ayant été accordée à la recourante par décision incidente du 19 novembre 2015, il est statué sans frais (cf. art. 65 al. 1 PA).

#### **E. 7.2**

Conformément à l'art. 110a al. 1 let. a LAsi, une indemnité est allouée à son mandataire pour le travail effectif et utile accompli dans le cadre de la présente procédure.

##### **E. 7.2.1**

En l'occurrence, tenant compte du décompte de prestations du 23 novembre 2015, et fixant le nombre d'heures indispensables effectuées à huit, le Tribunal arrête l'indemnité à un montant de 1'981,80 francs. Ce montant correspond au tarif-horaire de 220 francs, égalant à 1'760 francs, auquel s'ajoutent les débours et la TVA. Concernant les débours, le Tribunal admet le poste « frais et débours, y compris de vacation » s'élevant à 50 francs, mais limite à 25 francs celui intitulé « photocopies », étant précisé que les frais pour les photocopies de pièces du dossier du SEM, exceptée la décision du 18 février 2015, ne sont pas remboursés, vu leur inutilité. Ce montant de 25 francs correspond à 50 photocopies à 50 centimes chacune (cf. art. 11 al. 4 FITAF). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.